

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

NOTE DE PRÉSENTATION

Arrêté préfectoral relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (liste 3).

La régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est encadrée par les articles L 427-8 et L 429-9, ainsi que les articles R 427-6 à R 427-28 du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts doit être renouvelé pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont concernées les espèces suivantes qui sont les seules ayant fait l'objet d'une demande de classement au titre des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par la fédération départementale des chasseurs :

- le lapin de garenne
- le pigeon-ramier.

Pour le lapin de garenne

Il est proposé de classer le lapin de garenne gibier sur les communes de Saint-Quentin-en-Tourmont et de Quend, en plus des communes du Crotoy (massif dunaire), Fort-Mahon (sauf dans le site de la station d'épuration intercommunale), et sur le cordon dunaire placé sous l'arrêté ministériel de biotope du 22 juillet 2004 (Cayeux-sur-Mer). Ce classement rentre dans le cadre de programme de réintroduction de cette espèce sur le massif dunaire.

Avec ces restrictions géographiques, l'arrêté préfectoral prévoit de classer le lapin de garenne comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts du 15 août à l'ouverture générale 2022 et du 1^{er} mars au 31 mars 2023 (pas de formalité pour le tir pour ces deux périodes).

Pour le pigeon-ramier

Il est proposé de maintenir le classement du pigeon-ramier pour les périodes suivantes :

- du 1^{er} juillet au 31 juillet 2022 (sur autorisation individuelle) en prévention des dégâts agricoles,
- de la date de clôture spécifique 2022/2023 jusqu'au 31 mars, sans formalités et en tous lieux. Cette disposition était déjà proposée en 2020.

- du 1er avril au 30 juin 2023 (sur autorisation individuelle) dans certaines cultures.

Le tir doit s'effectuer à poste fixe. Des moyens d'effarouchement doivent être mis en place avant le tir.

Le projet d'arrêté en annexe est soumis à consultation du public du 09 juin au 30 juin 2022.

Les personnes le souhaitant peuvent émettre leurs observations à l'adresse suivante : ddtm-nature-chasse@somme.gouv.fr

En cas d'observations, le délai de publication de l'arrêté ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la clôture de la consultation.

L'ensemble des observations seront synthétisées et publiées à l'expiration du délai de consultation avec l'arrêté signé.

Les documents peuvent également être consultés en préfecture ou en sous préfecture, sur demande.